

## MANDAT DE GESTION DE PORTEFEUILLE D'ASSURANCES POUR PERSONNES PRIVÉES ET INDÉPENDANTS

Entre, d'une part :

**Madame & Monsieur**

**Clients**

**avenue de Longeville 68**

**1200 Genève**

Dénoté ci-après par « le mandant »

Et, d'autre part :

**AFC Sàrl**

Assurances Finances Comptabilité

Case postale 77

1293 Bellevue

Dénoté ci-après par « le mandataire »

Le mandataire gère tout ou partie du portefeuille d'assurances du mandant (selon point 1 ci-après,) **ainsi que la correspondance** avec les compagnies d'assurances pour le compte du mandant.

Le mandat de gestion de portefeuille d'assurances comprend :

- La gestion du portefeuille d'assurances selon l'évolution de la situation du mandant et du marché,
- Le suivi des échéances et les propositions de renouvellement des contrats d'assurances,
- **La gestion de la correspondance avec les compagnies d'assurances,**
- L'assistance au mandant pour la gestion administrative des sinistres,
- L'annulation, la modification ou la conclusion d'assurances.

Pour l'exécution de ces tâches, **aucune rétribution** ne sera exigée de la part du mandant. Ce dernier autorise toutefois le mandataire à percevoir des commissions de la part des compagnies d'assurances.

Les termes du présent mandat sont les suivants :

1. Le mandat donne au mandataire la gestion :

**de l'ensemble des contrats auprès de toutes les compagnies d'assurance**

**Après des compagnies d'assurance suivantes :**

Pour ce qui est de l'annulation, la modification ou la conclusion de polices d'assurances, la signature du mandant est obligatoire..

2. Le mandant autorise le mandataire, pour toutes les affaires d'assurances, à fournir les informations et les déclarations nécessaires à la gestion du portefeuille d'assurances.
3. Le mandant autorise le mandataire à s'annoncer auprès des compagnies d'assurances concernées pour obtenir les commissions et les rétrocessions provenant des polices de son portefeuille en gestion.
4. En cas de mandat global du portefeuille, le mandant s'engage à conclure toute nouvelle assurance ou à modifier toute assurance existante par l'intermédiaire du mandataire. En cas de mandat partiel, seules les polices indiquées sous point 1 ci-dessus sont concernées.
5. Le mandant demeure preneur d'assurance et payeur de primes. Les polices d'assurances originales peuvent rester auprès du mandant, ou être stockées en lieu sûr auprès du mandataire, une copie/duplicata étant adressée à chaque partie.
6. La responsabilité du mandataire n'est pas engagée par un fait nouveau qui ne serait pas annoncé par le mandant (accident, maladie, activité, régime matrimonial, clause bénéficiaire, ...).
7. Le mandataire s'engage à traiter les informations fournies par le mandant avec la diligence et la confidentialité nécessaires.
8. Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée dès la signature du présent mandat. **Il remplace tout autre mandat de courtage signé par le mandant auprès d'autres courtiers.** Il peut être résilié en tout temps par lettre recommandée, moyennant deux mois de préavis.
9. Tout avenant signé par les deux parties en relation avec le présent mandat est réputé en faire partie intégrante.

Pour tout litige le droit suisse est applicable.

Ainsi fait et signé à Genève....., le

Le mandant :  
Client

Le mandataire :  
AFC Sàrl